

Information statistique sur le travail

*Information statistique tirée du système de collecte
de données du ministère du Travail du Québec*

Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées
ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés2

Notes techniques et crédits8

Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signés ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2009-11-20).

Avertissement — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER Wilco, filiale de Rock-Tenn Co. (section finition) (Candiac)	Teamsters/Conférence des communications graphiques, section locale 55M — FTQ	1	3
COMMERCE DE GROS Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac Sobeys Québec (Montréal-Nord)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 501 — FTQ	2	3
COMMERCE DE DÉTAIL Aliments, boissons, médicaments et tabac Supermarché L. et R. Daigle inc. (Sainte-Thérèse)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 — FTQ	3	5
SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX Pavillon Saint-Dominique inc. (Québec)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 — FTQ	4	6
NOTES TECHNIQUES			8

**Wilco, filiale de Rock-Tenn Co. (section finition)
(Candiac)
et
Teamsters/Conférence des communications
graphiques, section locale 555M — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — papier et produits en papier
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (90) 114
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 36; hommes: 78
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 1^{er} septembre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 1^{er} septembre 2011
- **Date de signature:** 27 avril 2009
- **Durée normale du travail:**
7,5 heures/jour, 5 jours/sem.
Entretien — équipe de nuit
10 heures/jour, 4 jours/sem.

• **Salaires**

1. Aide-fermeur de caisses

1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009	1 ^{er} sept. 2010
/heure 13,77 \$ (13,50 \$)	/heure 14,05 \$	/heure 14,33 \$	/heure 14,61 \$	/heure 14,91 \$

2. Opérateur de presse à découper et à estampage à chaud,
21 salariés

1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009	1 ^{er} sept. 2010
/heure 25,05 \$ (24,56 \$)	/heure 25,55 \$	/heure 26,06 \$	/heure 26,58 \$	/heure 27,12 \$

3. Préposé à la mise en train

1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009	1 ^{er} sept. 2010
/heure 25,97 \$ (25,46 \$)	/heure 26,49 \$	/heure 27,02 \$	/heure 27,56 \$	/heure 28,11 \$

Augmentation générale

1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009	1 ^{er} sept. 2010
2 %	2 %	2 %	2 %	2 %

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1^{er} septembre 2006.

Ajustement

	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009
Opérateur de colleuses	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure
1 ^{er} sept. 2010			0,25 \$/heure

• **Primes**

Soir: 1,70 \$/heure

Nuit: 2,10 \$/heure

Chef d'équipe et formateur: 1 \$/heure

Expédition/réception [N]: 1 \$/heure — préposé à la réception sénior

• **Allocations**

Chaussures de sécurité: 95 \$/année

2008	2009
115 \$/année	125 \$/année

— salarié qui a 6 mois et plus d'ancienneté

Uniformes: 2/année — salarié de l'entretien général

Outils: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

• **Jours fériés payés**

12 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,5 % ou 75 heures
4 ans	3 sem.	6,5 % ou 112,5 heures
8 ans	4 sem.	8,5 % ou 150 heures
15 ans	5 sem.	10,5 % ou 187,5 heures
30 ans	6 sem.	12,5 % ou 225 heures

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

Dans le cas de mise à pied de plus de 3 mois, le salarié peut continuer à recevoir les bénéfices prévus, à l'exception de l'assurance salaire, à condition qu'il paie 100 % de la prime.

1. Régime de retraite

Cotisation: à partir du 1^{er} sept. 2006, l'employeur contribue pour un montant de 18 \$/sem./salarié permanent, 20 \$/sem. à compter du 1^{er} sept. 2007, 22 \$/sem. au 1^{er} sept. 2008, 24 \$/sem. au 1^{er} sept. 2009 et 26 \$/sem. au 1^{er} sept. 2010.

**Sobeys Québec (Montréal-Nord)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimenta-
tion et du commerce, local 501 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de gros — produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (453) 637

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femme: 1; hommes: 636
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 1^{er} juillet 2009
- **Échéance de la présente convention:** 1^{er} juillet 2016
- **Date de signature:** 20 avril 2009
- **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/jour, 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel
moins de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé entretien

	5 juill. 2009	4 juill. 2010	3 juill. 2011	1 ^{er} juill. 2012
/heure				
min.	11,83 \$ (11,83 \$)	11,83 \$	11,83 \$	11,83 \$
max.	24,66 \$ ¹ (23,94 \$) ¹	25,15 \$ ²	25,65 \$ ²	26,17 \$ ³
	7 juill. 2013	6 juill. 2014	5 juill. 2015	
/heure				
	11,83 \$ 26,69 \$ ³	11,83 \$ 27,09 \$ ⁴	11,83 \$ 27,50 \$ ⁴	

1. Après 13 000 heures.
2. Après 14 000 heures.
3. Après 15 000 heures.
4. Après 16 000 heures.

2. Préposé entrepôt, 369 salariés

	5 juill. 2009	4 juill. 2010	3 juill. 2011	1 ^{er} juill. 2012
/heure				
min.	12,00 \$ (12,00 \$)	12,00 \$	12,00 \$	12,00 \$
max.	24,84 \$ ¹ (24,12 \$) ¹	25,34 \$ ²	25,85 \$ ²	26,36 \$ ³
	7 juill. 2013	6 juill. 2014	5 juill. 2015	
/heure				
	12,00 \$ 26,89 \$ ³	12,00 \$ 27,29 \$ ⁴	12,00 \$ 27,70 \$ ⁴	

1. Après 13 000 heures.
2. Après 14 000 heures.
3. Après 15 000 heures.
4. Après 16 000 heures.

3. Opérateur monte-charge — surélé

	5 juill. 2009	4 juill. 2010	3 juill. 2011	1 ^{er} juill. 2012
/heure				
min.	12,55 \$ (12,55 \$)	12,55 \$	12,55 \$	12,55 \$
max.	25,45 \$ ¹ (24,71 \$) ¹	25,96 \$ ²	26,48 \$ ²	27,01 \$ ³
	7 juill. 2013	6 juill. 2014	5 juill. 2015	
/heure				
	12,55 \$ 27,55 \$ ³	12,55 \$ 27,96 \$ ⁴	12,55 \$ 28,38 \$ ⁴	

1. Après 13 000 heures.
2. Après 14 000 heures.
3. Après 15 000 heures.
4. Après 16 000 heures.

Augmentation générale*

5 juill. 2009	4 juill. 2010	3 juill. 2011	1 ^{er} juill. 2012	7 juill. 2013
3 %	2 %	2 %	2 %	2 %
6 juill. 2014	5 juill. 2015			
1,5 %	1,5 %			

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Montant forfaitaire

Le 7 mai 2009, l'employeur paie un montant forfaitaire en guise de boni de ratification à tout salarié à l'emploi au moment de la ratification de la convention collective et qui est encore à l'emploi à la date du paiement. Le montant versé varie selon le tableau suivant:

Montant	Statut
1 000 \$	salarié permanent
500 \$	salarié à temps partiel qui a terminé un an de service
300 \$	salarié à temps partiel qui n'a pas terminé un an de service

• Primes

Soir: (0,80 \$) 0,90 \$/heure

Nuit: (0,90 \$) 1 \$/heure

(Préposé entrepôt substitut **R)**

Boni de Noël

Le ou avant le 8 décembre de chaque année, le salarié permanent a droit à un boni de Noël dont le montant varie selon son ancienneté à titre de salarié permanent.

• Allocations

Chaussures de sécurité:

(70 \$) 90 \$/année — salarié de l'entrepôt maximum 110 \$/année, remplacement au besoin — salarié de l'entretien
(80 \$) 100 \$/année — chauffeur
90 \$/année — salarié à temps partiel **N**

Uniformes:

maximum 300 \$/année — chauffeur
fournis par l'employeur lorsque c'est requis — autres salariés

Vêtements de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Outils: fournis et remplacés par l'employeur lorsque c'est requis — salarié de l'entretien

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés mobiles

3 jours/année — salarié permanent

Le troisième jeudi de mai de chaque année, les congés mobiles non utilisés sont payés au salarié.

• Congés annuels payés

SALARIÉ PERMANENT

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
22 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %
22 ans	6 sem.	12 %

Boni de vacances

Au 1^{er} mai de chaque année, le salarié qui a terminé 2 ans de service et plus à titre de salarié permanent a droit à un boni de vacances d'une semaine de salaire normal.

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde.

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié admissible.

1. Congés de maladie

Le salarié permanent a droit à des congés de maladie selon le tableau suivant :

Années de service	Durée
4 mois	8 heures
8 mois	16 heures
1 an	32 heures
2 ans	40 heures
3 ans	48 heures
4 ans	56 heures
5 ans	72 heures
6 ans	80 heures
7 ans	88 heures
8 ans	96 heures

Le 3^e jeudi de mai de chaque année, les congés de maladie non utilisés sont payés au salarié.

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié admissible.

De plus, il existe un REER collectif pour le salarié admissible.

3

Supermarché L. et R. Daigle inc. (Sainte-Thérèse)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimenta-
tion et du commerce, section locale 500 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (100) 138
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 73; hommes: 65

- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 2 septembre 2008

- **Échéance de la présente convention:** 2 septembre 2015

- **Date de signature:** 8 avril 2009

- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

39 heures ou moins/sem.

• Salaires

1. Aide-caissier

	8 avril 2009	7 sept. 2009	6 sept. 2010	5 sept. 2011
/heure		/heure	/heure	/heure
min.	9,05 \$	9,05 \$	9,05 \$	9,32 \$
max.	9,85 \$ ¹	10,10 \$ ²	10,30 \$ ³	10,56 \$ ³

3 sept. 2012 2 sept. 2013 1er sept. 2014

/heure	/heure	/heure
9,32 \$	9,32 \$	9,32 \$
10,77 \$ ⁴	11,04 \$ ⁵	11,32 \$ ⁶

1. Après 1 950 heures.
2. Après 2 600 heures.
3. Après 3 250 heures.
4. Après 3 250 heures + 6 mois.
5. Après 3 250 heures + 12 mois.
6. Après 3 250 heures + 18 mois.

2. Commis A, 62 salariés

	8 avril 2009	7 sept. 2009	6 sept. 2010	5 sept. 2011
/heure		/heure	/heure	/heure
min.	9,06 \$	9,06 \$	9,06 \$	9,42 \$
max.	13,82 \$ ¹	14,17 \$ ²	14,45 \$ ³	14,81 \$ ³

3 sept. 2012 2 sept. 2013 1er sept. 2014

/heure	/heure	/heure
9,42 \$	9,42 \$	9,42 \$
15,11 \$ ⁴	15,49 \$ ⁵	15,88 \$ ⁶

1. Après 3 900 heures + 54 mois.
2. Après 3 900 heures + 60 mois.
3. Après 3 900 heures + 66 mois.
4. Après 3 900 heures + 72 mois.
5. Après 3 900 heures + 78 mois.
6. Après 3 900 heures + 84 mois.

3. Assistant gérant des viandes et assistant gérant poissonnerie

	8 avril 2009	7 sept. 2009	6 sept. 2010	5 sept. 2011
/heure		/heure	/heure	/heure
min.	12,64 \$	12,64 \$	12,64 \$	12,64 \$
max.	18,13 \$ ¹	18,58 \$ ²	18,95 \$ ³	19,42 \$ ⁴

3 sept. 2012 2 sept. 2013 1er sept. 2014

/heure	/heure	/heure
12,64 \$	12,64 \$	12,64 \$
19,81 \$ ⁵	20,31 \$ ⁶	20,82 \$ ⁷

1. Après 90 mois.
2. Après 96 mois.
3. Après 102 mois.
4. Après 108 mois.
5. Après 114 mois.
6. Après 120 mois.
7. Après 126 mois.

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

8 avril 2009	7 sept. 2009	6 sept. 2010	5 sept. 2011	3 sept. 2012
variable	2,5 %	2 %	2,5 %	2 %
2 sept. 2013	1 ^{er} sept. 2014			
2,5 %	2,5 %			

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

• Primes

Nuit: (1 \$) 1,15 \$/heure 1^{er} janv. 2012
1,25 \$/heure

Superviseur [N]: 1 \$/heure

(Assistant gérant de rayon et responsable de section [R])

(Dimanche [R])

Boni de Noël: au 1^{er} décembre de chaque année, le salarié a droit à un boni de Noël qui varie en fonction de son ancienneté selon le tableau suivant:

Ancienneté	Montant
1 an	(0,5 %) 1 % du salaire gagné entre le 2 ^e samedi de novembre de l'année précédente et le 2 ^e samedi de novembre de l'année en cours
5 ans	(1 %) 1,5 % du salaire gagné entre le 2 ^e samedi de novembre de l'année précédente et le 2 ^e samedi de novembre de l'année en cours
10 ans	(1,5 %) 2 % du salaire gagné entre le 2 ^e samedi de novembre de l'année précédente et le 2 ^e samedi de novembre de l'année en cours

• Allocations

Vêtements de sécurité: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes de travail: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

10 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence pour chaque jour férié.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
5 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
17 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé sans solde qui débute au moment déterminé par son médecin et qui se termine au plus tard 70 semaines après la fin de la grossesse.

2. Congé de naissance

2 jours payés.

3. Congé d'adoption

2 jours payés.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe pour le salarié qui a terminé 3 mois de service continu, qui comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée, une assurance vie et une assurance maladie.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

N. B. — Le salarié à temps partiel admissible qui a terminé sa période d'essai doit adhérer au régime d'assurance groupe offert par l'employeur.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent qui a 3 mois de service continu a droit à un crédit de 56 heures/année de congés de maladie.

Les heures non utilisées sont payées au salarié le ou avant le dernier jeudi de février, et ce, au taux normal en vigueur au moment du paiement.

2. Soins dentaires

Prime: l'employeur verse 0,18 \$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur verse 0,40 \$/heure travaillée/salarié à la Fiducie de retraite de la Fiducie des employés de commerce du Canada. De plus, l'employeur verse une somme de 0,15 \$/heure travaillée/salarié dans le Fonds de stabilisation.

4

Pavillon Saint-Dominique inc. (Québec)
et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 - FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services de santé et services sociaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (107) 115
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 104; hommes: 11
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2008
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2009
- **Date de signature:** 27 avril 2009 – mémoire d'entente
- **Durée normale du travail:** 5 jours/sem., 37,5 heures/sem.
- **Salaires**

1. Préposé aux étages, réceptionniste et autres occupations

1^{er} janvier 2009

	/heure
min.	10,82 \$ (10,71 \$)
max.	12,34 \$ (12,22 \$)

2. Préposé aux bénéficiaires, 28 salariés

1^{er} janvier 2009

	/heure
min.	11,90 \$ (11,79 \$)
max.	13,43 \$ (13,30 \$)

3. Infirmière

1^{er} janvier 2009

	/heure
min.	18,39 \$ (18,21 \$)
max.	19,92 \$ (19,73 \$)

Augmentation générale

1^{er} janvier 2009

1 %

• Primes

Soir : 0,40 \$/heure

Nuit : 0,80 \$/heure

Infirmière responsable de nuit : 1 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

11 jours/année — salarié permanent à plein temps

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
15 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte dans le calcul de la période maximale de 18 semaines continues.

Le congé débute au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, ce congé peut être suspendu, après entente avec l'employeur, pendant la durée de l'hospitalisation.

La salariée qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans solde, de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans solde, d'une durée maximale de 3 semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

Le congé de maternité peut être pris après un avis d'au moins 3 semaines à l'employeur indiquant la date du début de congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe pour le salarié permanent admissible, qui comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée, une assurance maladie et une assurance vie.

1. Congés de maladie

Le salarié permanent a droit à 1 jour de congé de maladie/mois de travail effectif, jusqu'à concurrence de 6 jours/année.

Au 30 novembre de chaque année, les jours non utilisés sont payés au salarié, et ce, au plus tard le 31 décembre.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Natacha Harvey, Julie Giguère et Isabelle Simard, sous la supervision de Josée Marotte.